



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ENQUETE PUBLIQUE

**AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
SUR LE PROJET DE PLU ARRETE**

Document 3

AVIS EMIS PAR
LA CHAMBRE D'AGRICULTURE



Présidence

Dossier suivi par

Florence BRON

Tél. 04.74.45.47.04

florence.bron@ain.chambagri.fr

Nos réf. I:\1-Bureautique\07_Territoire_Dvlppt_local\0702_Urbanisme\01\070204_Procédure_res_urba\Documents_urba\PLU\VAL REVERMONT\Rev°_Elab°\Prescript°rév_2023\Avis_Revison_Val Revermont.doc

Chambre d'Agriculture de l'Ain

4 avenue du Champ de foire

BP 84

01003 Bourg en Bresse

Tél : 04 74 45 47 43

MADAME LE MAIRE
MAIRIE DE VAL-REVERMONT
2 PLACE MARIE COLLET
01370 VAL-REVERMONT

Bourg-en-Bresse, le 1^{er} septembre 2023

Objet : Révision PLU – Avis

Madame le Maire,

Par courrier réceptionné dans nos services le 5 juin 2023, conformément à l'article L.153-4 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Val-Revermont arrêté par le Conseil Municipal du 25 avril 2023. Nous vous en remercions.

L'examen de votre projet nous conduit à formuler les remarques suivantes :

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans l'ensemble des documents, le nombre de logements à créer sur la période 2023-2035 varie. Il conviendrait de clarifier cette donnée, afin d'avoir une meilleure compréhension du dossier.

Le potentiel de logements vacants, important sur votre territoire, demanderait à être mieux pris en compte. Pour atteindre un taux de vacance autour de 5%, et même en considérant un taux de rétention élevé sur ce type de logement, il nous semble qu'une trentaine de logements devraient pouvoir être réhabilités et donc décomptés de vos objectifs de production de logements neufs.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT (OAP)

ORIENTATIONS : 2. Préservation de l'intégrité des composantes des différentes sous-trames écologiques.

Nous demandons que soit modifié le ratio de replantation de haies et éléments boisés, pour un ratio **de 1 pour 1**.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 180 110 017 00019

APE 9411nZ

www.ain.chambre.agriculture.fr

ZONAGE

Zone Uei 2

Nous demandons la justification de l'extension de la zone Uei2, car le découpage du secteur Nord-Est, risque de créer un effet de coupure important sur les îlots agricoles concernés.

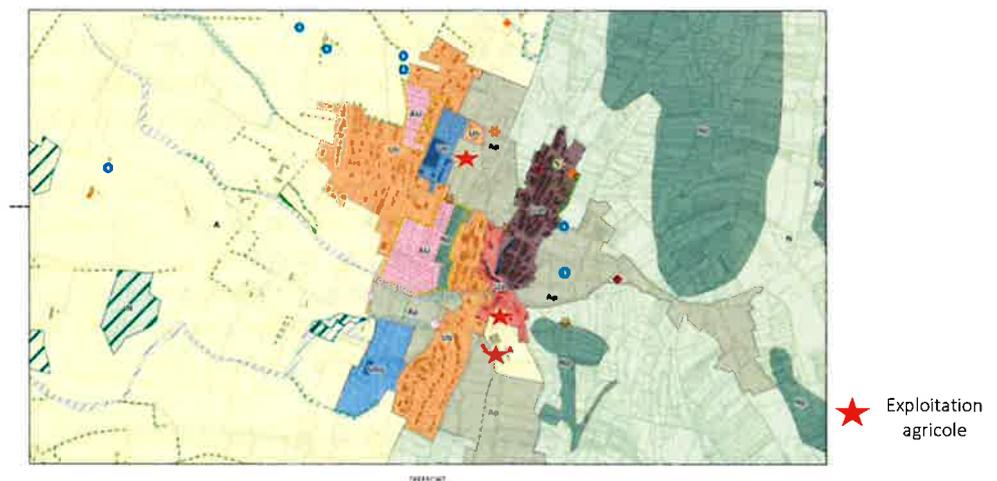
Zone agricole

Concernant les changements de destination, nous vous demandons que ces bâtiments soient localisés à minimum 100 m des bâtiments agricoles en activité.

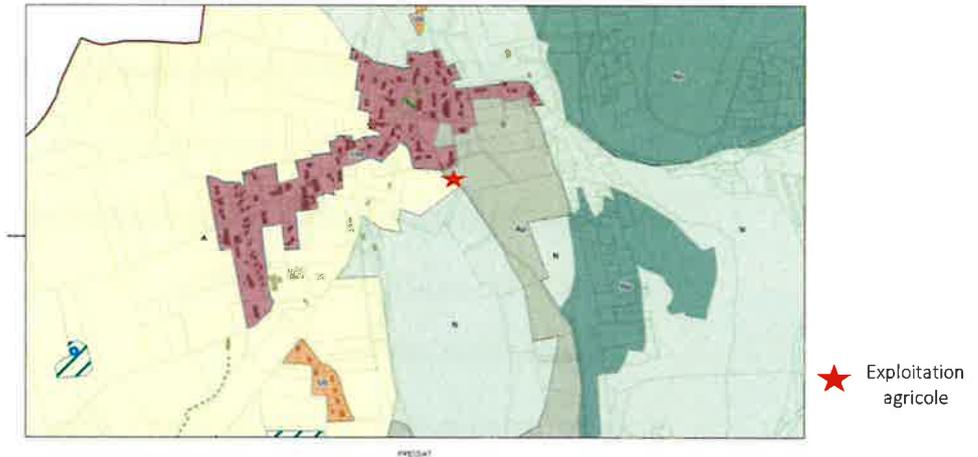
En outre, afin de faciliter la lecture de votre plan de zonage, nous vous demandons que les bâtiments agricoles soient identifiés sur le plan à titre informatif.

De plus, nous demandons que tous les bâtiments agricoles en activité soient classés en zone agricole et bénéficient d'un périmètre suffisant en zone A pour permettre leur éventuel développement. Ainsi, nous avons identifié trois exploitations agricoles dont le zonage ne permet pas d'assurer ces deux conditions, notamment du fait d'un zonage Ap qui interdit les constructions neuves, installations ou extensions, ce qui pourrait limiter le bon développement de ces exploitations agricoles.

Sur le secteur de TREFFORT : Nous avons identifié l'existence d'une exploitation agricole classée en zone AP et deux en zone A mais entourées de zones U, AP et N. Nous demandons donc le classement en zone A des bâtiments ainsi que l'agrandissement de la zone A autour de ces derniers.



Sur le secteur de PRESSIAT : Nous avons identifié une exploitation agricole classée sur zone AP



Comme nous l'avons indiqué précédemment, afin de protéger les capacités de développement des exploitations agricoles nous demandons qu'elles soient classées en zone A et bénéficient d'un périmètre suffisant pour l'évolution de leur activité.

Emplacement réservé

L'ER4 (3.6 ha) à destination d'aire de stationnement et de loisir sur un espace entièrement boisé n'est pas justifié dans les documents. Nous demandons de justifier la taille de cet emplacement réservé et vous alertons sur le fait que tout reboisement compensatoire rendu nécessaire par ce projet ne devra pas être réalisé sur des surfaces agricoles.



REGLEMENT ECRIT

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONE AGRICOLES (A)

Usage des sols et destination des constructions

ARTICLE 1 : destinations et sous destinations

➤ Pour les constructions neuves :

- EXPLOITATION AGRICOLE :

Pour le paragraphe (*), afin de rendre votre règlement non équivoque, nous demandons d'ajouter la phrase « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées »

- LOGEMENT :

Par rapport, au paragraphe (1) nous demandons de modifier l'alinéa suivant :

A condition qu'il ~~soit intégré ou contiguë~~ avec le bâtiment d'exploitation.

Et de le remplacer par la condition d'être construite à proximité des bâtiments d'exploitation existant (100m).

Par ailleurs, nous demandons d'intégrer la doctrine de la CDPENAF aux paragraphes (1) et (3) afin d'être en conformité avec les distances et dimensions telles qu'indiquées ci-dessous :

Extensions des bâtiments d'habitation :

- Surface supplémentaire maximale autorisée : 50% de la surface de plancher du bâtiment
- Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50m²
- Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250m²

Annexes des bâtiments d'habitation :

- Distance maximale d'implantation de l'annexe par rapport au bâtiment d'habitation : 30m
- Surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : 50m²
- Hauteur maximale des annexes : 4.50 m + 30% en zone A et Ap et 4.5m en zone N

Pour le paragraphe (4) Nous vous demandons d'ajouter la condition suivante : « les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination devront respecter un périmètre minimum de 100 m par rapport aux bâtiments agricoles en activité. »

Concernant les logements en zone agricole, nous demandons la prise en compte des remarques suivantes :

- **Maison d'habitation nécessaire à l'exploitation agricole existante** : Nous demandons que leur autorisation soit conditionnée par la nécessité d'une présence rapprochée et permanente de l'exploitant pour le bon fonctionnement de l'activité agricole et que les constructions d'habitation et leurs annexes, soient situées à moins de 100 mètres des bâtiments d'activité de l'exploitation.

- **Reconstruction à l'identique** : nous vous demandons d'autoriser les constructions à l'identique après un sinistre conformément à l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme qui permet une reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre pendant les 10 années qui suivent celui-ci.

- **CUMA (coopérative d'utilisation de matériel agricole)** : Conformément à l'article R.151-23, nous demandons que soient autorisées « les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréés au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime. (Cf. possibilité en zone N au titre du R125-25)

STECAL

Aa. Zone destinée à un atelier de menuiserie.

Nous demandons d'ajouter la réserve de n'autoriser que la sous-destination « artisanat »

➤ Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols et types d'activités.

Sont interdit :

Afin d'assurer une meilleure compréhension de votre règlement, nous vous demandons d'ajouter la phrase « non mentionnés aux alinéas précédents » dans le premier alinéa :

*« Toutes les occupations et utilisations du sol **non mentionnés aux alinéas précédents** et à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles et celles autorisées sous conditions. »*

Sont autorisés sous condition :

Nous vous demandons d'autoriser explicitement les activités de diversification de l'activité agricole (activité touristique rurale d'accueil, transformation, vente...) sous réserve qu'elles soient dans le prolongement de l'exploitation agricole, qu'elles aient pour support l'exploitation et demeurent accessoires à l'activité agricole principale.

Nous vous demandons d'ajouter la phrase « sur le terrain sur lequel elles sont implantées » dans le troisième alinéa de la sous-section mentionnée, conformément à l'article 1 du règlement écrit :

*« Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière **sur le terrain sur lequel elles sont implantées** et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »*

ARTICLE 3 : Volumétrie et implantation des constructions

5/ Hauteur

Afin de permettre l'évolution des bâtiments en zone A, nous vous demandons de supprimer la phrase en gras identifiée ci-dessous :

.....
*Les extensions des constructions existantes doivent avoir la même hauteur de ladite construction **sauf si sa hauteur dépasse la hauteur maximale autorisée. Dans ce cas la hauteur maximale s'applique.***

ARTICLE 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

3/ clôtures

Nous vous rappelons que l'implantation des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière n'est pas soumise à déclaration conformément à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme. Nous vous demandons donc que cela soit rappelé dans cet article et d'en revoir la rédaction qui porte à confusion.

4/ intégration des édicules et ouvrages techniques et performance énergétique

La Chambre d'Agriculture de l'Ain est favorable au développement des énergies renouvelables, mais préconise l'implantation des éléments bioclimatiques sur des surfaces non productives ou n'ayant pas un potentiel de production agricole

Nous demandons donc que soit insérée la disposition suivante : « Les panneaux solaires et éléments d'architecture bioclimatiques ne peuvent être installés au sol. Il peut être dérogé à cette interdiction sur des surfaces occupées par d'anciens bâtiments agricoles ayant acquis un caractère de friches agricoles et ayant perdu tout caractère fonctionnel ou sur des surfaces non productives d'un point de vue agricole ».

Toutefois au regard des évolutions technologiques, la Chambre d'agriculture a décidé de déroger à cette règle pour les systèmes de panneaux photovoltaïques de type « trackers » sous réserve de la justification :

- de l'autoconsommation par l'exploitation agricole de l'énergie ainsi produite
- de l'impossibilité de valoriser les surfaces en toitures existantes, ...
- de l'emplacement retenu pour limiter l'impact sur la production agricole

ARTICLE 6 : obligations en matière de stationnement

Nous vous informons que ce chapitre ne concerne pas à l'agriculture, raison pour laquelle nous vous demandons de le laisser **Non règlementé**.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONE NATURELLES (N)

ARTICLE 1 : destinations et sous destinations

➤ En zone N et Np :

- LOGEMENT :

Nous demandons que la doctrine de la CDPENAF, mentionnée précédemment, soit intégrée.

➤ Pour les constructions neuves, en Nt1, Nt2, Nt3 :

STECAL

Nous demandons :

N°1. Extension de camping (9.2ha) : de limiter la surface de ce secteur au strict nécessaire pour l'agrandissement du camping (notamment en excluant les terres agricoles au sud-Ouest et l'espace boisé) et préciser les règles d'aménagement qui s'y rattachent.

N° 3. Tiny-house (0.15ha)

Nous ne sommes pas favorables à l'installation des habitations légères de type *tiny-house en zone agricole ou naturelle* sauf s'il s'agit d'un projet de diversification d'une exploitation agricole et à condition de demeurer accessoire à l'activité agricole principale et d'être réalisée à proximité des bâtiments d'exploitation. Ce STECAL ne garantissant pas ces conditions, nous demandons sa suppression.

➤ Interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols et types d'activités.

Sont autorisés sous condition dans toutes les zones N :

Nous vous demandons d'autoriser explicitement les activités de diversification de l'activité agricole (activité touristique rurale d'accueil, transformation, vente...) sous réserve qu'elles soient dans le prolongement de l'exploitation agricole, aient pour support l'exploitation et demeurent accessoires à l'activité agricole principale.

ARTICLE 3 : Volumétrie et implantation des constructions

4/ emprise au sol

Nous demandons d'intégrer la doctrine de la CDPENAF telle qu'indiquée ci-dessous :

Extensions des bâtiments d'habitation :

- o Surface supplémentaire maximale autorisée : 50% de la surface de plancher du bâtiment
- o Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50m²
- o Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250m²

Annexes des bâtiments d'habitation :

- o Distance maximale d'implantation de l'annexe par rapport au bâtiment d'habitation : 30m
- o Surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : 50m²
- o Hauteur maximale des annexes : 3.50 m à l'égout du toit

ARTICLE 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

3/ clôtures

Nous vous rappelons que l'implantation des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière n'est pas soumise à déclaration conformément à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme. Nous vous demandons donc que cela soit rappelé dans cet article et d'en revoir la rédaction qui porte à confusion.

4/ intégration des édicules et ouvrages techniques et performance énergétique

Comme indiqué pour la zone A, la Chambre d'Agriculture de l'Ain est favorable au développement des énergies renouvelables, mais préconise l'implantation des éléments bioclimatiques sur des surfaces non productives ou n'ayant pas un potentiel de production agricole

Nous demandons donc que soit insérée la disposition suivante : « Les panneaux solaires et éléments d'architecture bioclimatiques ne peuvent être installés au sol. Il peut être dérogé à cette interdiction sur des surfaces occupées par d'anciens bâtiments agricoles ayant acquis un caractère de friches agricoles et ayant perdu tout caractère fonctionnel ou sur des surfaces non productives d'un point de vue agricole ».

Toutefois au regard des évolutions technologiques, la Chambre d'agriculture a décidé de déroger à cette règle pour les systèmes de panneaux photovoltaïques de type « trackers » sous réserve de la justification :

- de l'autoconsommation par l'exploitation agricole de l'énergie ainsi produite
- de l'impossibilité de valoriser les surfaces en toitures existantes, ...
- de l'emplacement retenu pour limiter l'impact sur la production agricole

ARTICLE 6 : obligations en matière de stationnement

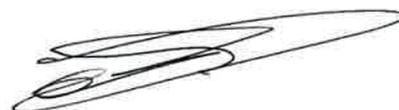
Nous vous demandons de supprimer ce chapitre et de le laisser **Non réglementé**.

Au titre des personnes publiques associées à cette modification, nous vous informons que nous formulons un **AVIS RESERVE**.

Nous espérons que vous comprendrez que ces remarques visent à maintenir et à développer l'agriculture sur votre territoire.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel JOUX', written in a cursive style.

Michel JOUX

AVIS EMIS PAR
RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
(RTE)



VOS REF. MW/LPo/2023/06/N°070

NOS REF. TER-ART-2023-01426-CAS-184993-C3Y5Y2

INTERLOCUTEUR RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

Mairie de Val-Revermont

2, place Marie Collet

Treffort

01370 Val-Revermont

A l'attention de Madame Wiel

urbanisme@val-revermont.fr

OBJET Avis PA – Révision du PLU de la commune de **Val-Revermont**

Lyon, le 15/06/2023

Madame le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de la commune de Val-Revermont** arrêté par délibération en date du 25/04/2023 et transmis pour avis le 01/06/2023 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 225 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 CIZE - FLEYRIAT

Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEYRIAT-VOUGLANS

Centre développement & ingénierie de Lyon

Service Concertation Environnement Tiers

1, rue Crépet

69007 LYON

TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



Liaisons aérosouterraines 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63kV NO 1 BENY-MONTREVEL-TREFFORT
Liaison aérosouterraine 63kV NO 1 CIZE-TREFFORT

Poste de transformation 63 000 Volts :

POSTE 63kV NO 1 TREFFORT

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

Liaison Télécom sortant du poste Treffort



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.



Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

2. La liste des servitudes

Dans le cadre de notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 12/10/2020, nous vous demandons d'ajouter à la liste existante le nom des lignes manquantes qui n'ont pas été prises en compte dans le dossier de PLU.

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais
757 rue de Pré-Mayeux
01120 LA BOISSE**

2/ Le Règlement

Ainsi que nous vous l'expliquons dans notre réponse à avis lors du porter à connaissance en date du 12/10/2020, les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **Ub, Uei2, Ueq, Uh, A, Ap, N et Np** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

1. Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.



2. Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés et les « Haies à préserver » (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement pourrait donc être entaché d'illégalité. Cette absence de prise en compte serait donc de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres de manière à garantir le respect des distances de sécurité prescrites par la réglementation technique applicable, et d'éviter ainsi tout risque d'amorçage avec la végétation. La largeur de la zone d'entretien dépend de la typologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.



En outre, certaines liaisons croisent une zone classée « Haies à préserver » au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Or, pour des raisons identiques à celles exposées précédemment, il nous semble que ce classement présente une incompatibilité avec la présence de nos lignes électriques, dont l'entretien nécessite régulièrement la réalisation de travaux de coupe et d'abattage.

Il s'agit de :

Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEYRIAT-VOUGLANS
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 BENY-MONTREVEL-TREFFORT
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CIZE-TREFFORT

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et **que soient retranchés des Espaces Boisés Classés et des Haies à préserver les bandes suivantes :**

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

**La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,**


Marie SEGALA

Copie : Commune de Val-Revermont mairie@val-revermont.fr

Annexes :

- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data de RTE.

Connectez-vous sur le site de l'Open Data de RTE
(<https://opendata.reseaux-energies.fr>)

Cliquez sur le menu « *Données* »



OPEN DATA RÉSEAUX ÉNERGIES

Données | Analyses | Cartes | Glossaire

Bienvenue sur la plateforme Open Data Réseaux Énergies (ODRE)

La plateforme Open Data Réseaux Énergies (ODRE) met à disposition des parties prenantes, des données autour des thématiques de "Production", de "Consommation" multi-énergies, de "Stockage", des "Territoires et Régions", des "Infrastructures", des "Marchés" et de "Météorologie", fruits de l'expertise et du savoir-faire conjoints des partenaires.

La plateforme ODRE a vocation à s'enrichir avec de nouvelles données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-réseaux mais également à s'élargir avec de nouveaux partenaires souhaitant partager une démarche de transparence et de pédagogie à l'égard des citoyens, des collectivités territoriales et des acteurs économiques, et contribuer ainsi à l'élaboration et l'évaluation des politiques énergétiques. Open Data Réseaux Énergies (ODRE) est le fruit de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga qui ont été à l'origine de sa création. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV et à présent par Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG.

Par cette démarche, les partenaires de l'Open Data Réseaux Énergies visent à assurer la qualité, la continuité et l'exhaustivité des données fournies. Outre la présente plateforme, de nombreuses données "temps réel" sont facilement accessibles sur les sites Web ainsi que sur les applications mobiles (rappelées ci-contre) des partenaires.

Dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *INSPIRE* »



Filtres

Trouver un jeu de donnée 🔍

Vue

- Analyse 58
- Carte 18
- Vue personnalisée 2

Modifié

- 2017 2
- 2018 57

Producteur

- RTE 37
- GRTgaz 6
- GRTgaz, Teréga et RTE 6
- Teréga et Storengy 2
- Weathernews France 2
- AFGNV 1
- > Plus

Mot clé

- Electricité 46
- Production 23
- Région 22
- Territoire 22
- Bilan annuel 20
- Consommation 18
- > Plus



Mot clé

- Electricité 46
- Production 23
- Région 22
- Territoire 22
- Bilan annuel 20
- Consommation 18
- Gaz 18
- EnR 12
- Infrastructure 10
- Interconnexion 7
- INSPIRE 6**
- Parc de production 6
- SIG 6

Les 6 jeux de données téléchargeables s'affichent.

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici pour exemple, les lignes souterraines).

The screenshot displays a grid of six data cards. Each card has a title, a brief description, the producer (RTE), the license (Licence Ouverte (Etalab)), and a set of tags: Electricité, INSPIRE, SIG, and Infrastructure. The first card, 'Lignes souterraines RTE au 2 juin 2018', is highlighted with a yellow border. To the right of each card are icons for 'Tableau', 'Carte', 'Analyse', 'Export', and 'API'.

Une nouvelle page s'affiche.

Prenez connaissance des informations écrites puis descendez en bas de la page.

Descendez jusqu'à la rubrique « *Pièces jointes* » puis cliquez sur le fichier .zip pour lancer le téléchargement

The screenshot shows a detailed view of a data record. The 'Identifiant du jeu de données' is 'lignes-souterraines-rte'. It lists 'Téléchargements: 175', 'Thèmes: Infrastructures', 'Mots clés: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure', 'Licence: Licence Ouverte (Etalab)', 'Langue: Français', 'Modifié: 18 juin 2018 11:30', and 'Producteur: RTE'. There is a 'Suivre les mises à jour' section with a notification bell icon and the text 'En vous abonnant à ce jeu de données, vous pourrez recevoir des notifications par email de la part du producteur de ce jeu de données si des changements importants ont lieu.' Below this, the 'Dernier traitement' is shown as '18 juin 2018 11:39 (métadonnées)' and '18 juin 2018 11:39 (données)'. At the bottom, the 'Pièces jointes' section contains a link to the file '20180602_RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN_INSPIRE.zip'.



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

**Prévenir
pour mieux
construire**

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE
PAR UNE SERVITUDE I4**
ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE
COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

AVIS EMIS PAR
L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE
(INAO)



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : GF/ED/LY/120/23
Objet : Révision du PLU
Commune de Val-Revermont

Madame le Maire
Mairie de Val-Revermont
2 place Marie Collet
Treffort
01370 VAL-REVERMONT

Montreuil, le 27 septembre 2023

Madame le Maire,

Par courrier électronique reçu le 6 juillet 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision du PLU de votre commune.

La commune de Val-Revermont est située dans les aires géographiques de l'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) "Bois du Jura" et des AOP (Appellation d'Origine Protégée) "Comté", "Dinde de Bresse", "Beurre de Bresse", "Crème de Bresse" et "Volaille de Bresse ou Poulet de Bresse, Poularde de Bresse, Chapon de Bresse". Elle appartient également aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) "Coteaux de l'Ain", "Cancoillotte", "Volailles de l'Ain" et "Gruyère".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La liste des Signes d'Identification de l'Origine et de la Qualité (SIQO) est à mettre à jour au regard de celle ci-dessus.

La commune fait état de sa volonté de préserver les espaces agricoles, notamment ceux situés en plaine. La profession agricole a été consulté dans le cadre de l'élaboration de ce projet. Des OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) ont été prévues sur les grands tènements en extension, ce qui permet d'y encadrer l'aménagement et notamment la densité des logements. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été identifiés au regard de leur éloignement des bâtiments agricoles en activité. Enfin il est prévu des indicateurs permettant de mesurer le suivi de la consommation foncière du PLU.

Toutefois, alors que 12,46 ha de surface agricole ont été consommés entre 2009 et 2019, le PLU révisé planifie, pour la période 2023-2035, la consommation d'au moins 19,46 ha de surface agricole (9,98 ha en AU, 1,85 ha en U indicé et 7,63 ha en Uei2). Les documents ne donnant pas le détail des surfaces des emplacements réservés et les plans ne permettant pas de les calculer, ceux-ci n'ont pas été comptabilisés. L'INAO ne peut être favorable à une accélération de la consommation d'espaces agricoles.

Il se pose, par ailleurs, la question de pertinence de la création de logements destinés à la vacance et aux résidences secondaires (+ 1 par an de 2023 à 2035 pour chacune de ces catégories). Alors que le taux de logements vacants s'élève à 9,2 % et qu'il est prévu un retour à environ 5 %, le PLU révisé prévoit en effet la création de logements vacants. Or, l'objectif visé ne nécessite pas de nouveaux logements, le nombre de logements vacants actuels devant être simplement réduit.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

Il est à noter des différences entre les données du diagnostic et la partie justifications, en particulier en matière de consommation d'espace et de croissance démographique. Par exemple, dans le diagnostic, il est indiqué que la croissance annuelle de la population entre 2012 et 2017 était de 0,8 %/an alors que dans les justifications, la croissance démographique aurait été de 2 % de 2008 à 2013 et de 1,2 % de 2008 à 2018. Du fait de ces imprécisions, la justification des besoins de développement énoncés est difficile à établir.

L'importante réduction des espaces agricoles conduit à la réduction du potentiel de production sous SIQO. Or, le lien au terroir des AOP (Appellation d'Origine Protégée) et IGP (Indication Géographique Protégée) laitières et avicoles présentes sur la commune repose notamment sur l'origine locale de l'alimentation des animaux. Afin de protéger ces potentiels de production et l'économie et les paysages qui y sont liés, il est essentiel de préserver les prés de fauche, les pâtures et les surfaces fourragères qui garantissent l'autonomie alimentaire minimale exigée par les cahiers des charges, quelle que soit la saison, ainsi que les parcelles proches des bâtiments agricoles.

En conséquence, au vu des éléments ci-dessus, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma haute considération.

La Directrice adjointe

Marie-Christine LE GAL



Copie : DDT 01

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

**AVIS EMIS PAR
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**



V
MLW

REÇU LE

26 JUL. 2023

Madame Monique WIEL

Maire

Mairie de VAL REVERMONT

2 Place Marie Collet

01370 VAL REVERMONT

Nos ref. PF/FP/SM

Bourg-en-Bresse, le 24 juillet 2023

Madame le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre le projet de révision du PLU de votre commune et je vous en remercie.

La Chambre soutient l'objectif communal de maintien des zones d'activités économiques, et de préservation de l'activité commerciale et de services dans les centres-bourg.

Elle note la création d'un linéaire commercial en rez-de-chaussée, où l'installation de locaux d'artisanat et de commerce de détail, d'activité de services avec accueil de clientèle, de restauration, d'équipement de service public ou de bureau est obligatoire.

La Chambre est favorable à cette disposition. Elle conseille néanmoins de l'utiliser en y apportant une limite de temps. En effet, si l'emplacement a définitivement perdu toute valeur commerciale, sa transformation en logement peut être un moyen d'éviter un local vacant en front de rue, tout en permettant l'accueil d'une clientèle nouvelle pour les commerces qui se maintiennent.

A défaut de commerces, l'installation d'activités de services ou de professions libérales ou paramédicales peut générer des flux réguliers et de l'animation à proximité des commerces.

Ainsi, il est proposé que cette disposition ne s'applique pas aux locaux dont l'activité a cessé depuis plus de 5 ans.

En ce qui concerne les activités économiques telles que celle du camping la Grange du Pin, il convient de déterminer les plafonds fixés pour les travaux et extensions en cohérence avec les besoins du camping, pour ne pas trop contraindre le développement de cette activité.

Pour les zones d'activités, le PLU doit permettre l'optimisation des constructions, par exemple en maximisant le Coefficient d'emprise au Sol (CES) ou la hauteur des bâtiments.

Il s'agit aussi de mutualiser les équipements pour une réduction des coûts pour chaque bénéficiaire :

- les moyens et services dans les domaines de la prévention et de la protection des risques industriels (incendie, pollution etc..),
- la gestion de l'eau : système de collecte des eaux pluviales collectif...

Il est aussi nécessaire de fournir aux entreprises :

- un accès direct à l'eau et à l'énergie d'un débit suffisant,
- un système d'assainissement collectif,
- un système de traitement des eaux pluviales collectif de capacité suffisante,
- une collecte et un traitement de leurs déchets,
- une desserte informatique à haut ou très haut débit.

Sur ce point, la Chambre recommande de réserver des fourreaux pour l'installation de la fibre optique lors de tous travaux de tranchées, comme l'indique le PLU.

Enfin, la Chambre préconise de ne pas fixer de ratios de stationnement pour les activités économiques. Le nombre de places devra être déterminé selon les besoins de l'activité.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Bien cordialement

Patrice FONTENAT
Président

